

MASTER 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2016/2017

Session 1

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ I

Caroline Kleiner

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : aucun

Matériel autorisé : aucun

Veillez résoudre les deux cas pratiques.

1. Judith, de nationalité française, s'est mariée avec Sam, de nationalité canadienne, le 10 juillet 2010, au Canada, à Vancouver, où ils vivent ensemble depuis 2005. Elle a donné naissance à leur premier fils, Gabriel, le 10 décembre 2010, dans cette même ville. Toutefois depuis la naissance de Gabriel, le couple ne s'entend plus. Judith décide alors de rentrer en France, avec son fils, au courant de l'été 2012. Elle s'installe temporairement chez ses parents, à Strasbourg, et introduit immédiatement, dès le 1^{er} septembre 2012, une action en divorce devant le juge strasbourgeois.

Le juge strasbourgeois est-il compétent pour statuer sur la demande de divorce ?

2. La société LA PENINSULE, dont le siège social est à Strasbourg, construit des péniches de luxe. Elle a reçu de la part de M. Avarro, ressortissant australien, une commande pour construire une péniche *Kerrigan*. Une fois livrée en Australie et mis à quai, la péniche se trouve inondée. Après inspection, une malfaçon dans la coque est décelée. M. Avarro obtient du juge de Sydney condamnation de la société LA PENINSULE non seulement au paiement du montant des réparations, mais aussi en paiement de dommages-intérêts punitifs, le vice de construction étant considéré comme grossier. La société LA PENINSULE, au bord de la faillite, ne paie pas le montant de la condamnation et M. Avarro sollicite du juge français l'exécution de la décision australienne. LA PENINSULE vous informe qu'elle a certes pu se défendre devant le juge australien, mais dans des délais très courts, ayant reçu l'assignation seulement un mois avant la date d'audience prévue. Le jugement australien contient par ailleurs une motivation très succincte.

M. Avarro pourra-t-il obtenir l'exécution de la décision australienne ?

TEXTES

DROIT FRANÇAIS

Extraits du Code civil

Article 14

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 15

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Extraits du Code de procédure civile

Article 1070

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Extraits du Règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis)

Article 3 - Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.

Article 4 - Demande reconventionnelle

(...)

Article 5 - Conversion de la séparation de corps en divorce

(...)

Article 6 - Caractère exclusif des compétences définies aux articles 3, 4 et 5

Un époux qui:

- a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
- b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» sur le territoire de l'un de ces États membres, ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

Article 7 - Compétences résiduelles

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.
2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son «domicile» sur le territoire de l'un de ces États membres.